

ARRETE N°2022-06-08

ARRETE DE POLICE PORTANT
REGLEMENTATION DE LA
CIRCULATIONRD 22 route de Bourg
Au niveau du carrefour du Petit Nice

Le Maire,

VU le Code de la Route ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande de la société Lumiplan (44815) en date du 29 juin 2022, pour permettre le stationnement de véhicule et d'engin de chantier afin de permettre l'installation d'un panneau lumineux, sur la RD 22 route de Bourg au niveau du carrefour du Petit Nice ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer les circulations automobile et piétonne durant la réalisation des travaux effectués par la société Lumiplan, et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation et des usagers de la voie ;**ARRETE****ARTICLE 1** : la circulation des véhicules et des piétons sera réglementée sur la RD 22 route de Bourg au niveau du carrefour du Petit Nice. Cette réglementation sera applicable entre le mercredi 6 juillet 2022 à 7 heures et le vendredi 15 juillet 2022 à 17 heures.**ARTICLE 2** : la circulation de tous les véhicules sera réglementée par alternat de circulation piloté par des panneaux de chantier. A hauteur des travaux, le dépassement et le stationnement seront interdits. La vitesse sera limitée à 30 km/h.**ARTICLE 3** : la circulation des piétons sera dirigée du côté opposé aux travaux par une signalisation adaptée de type : « Piétons, passez en face ».**ARTICLE 4** : si l'enrobé et / ou le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique. Si le mobilier urbain est endommagé, il devra être remplacé à l'identique.**ARTICLE 5** : la signalisation réglementaire sera mise en place, entretenue et déposée par la société Lumiplan, sous contrôle des services de la mairie. Le responsable est Monsieur Pierre RAVALEC (06.03.49.98.83).**ARTICLE 6** : le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.**ARTICLE 7** : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative ou de manière dématérialisée via le site <https://citoyens.telerecours.fr>, et selon l'article R.416-6 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.**ARTICLE 8** : la société Lumiplan est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Chef d'Agence Dombes Plaine de l'Ain du Conseil Départemental à La Boisse,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montluel,
- Monsieur le Chef du centre de secours de Montluel,
- Service de Police Municipale de Dagneux.

Fait à Dagneux, le 29 juin 2022

Madame le Maire,
Carine COUTURIER